

## 2.4.1.

### **Statuts de la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP), de la Conférence suisse des directrices et directeurs de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CDOPU) et de la Conférence intercantonale de la formation continue (CIFC)**

du 29 septembre 2016

#### **I. Dispositions générales**

##### *Art. 1 Noms*

Trois conférences spécialisées sont actives dans le domaine de la formation professionnelle, de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière et de la formation continue:

- a. la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP)
- b. la Conférence suisse des directrices et directeurs de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CDOPU),  
et
- c. la Conférence intercantonale de la formation continue (CIFC).

##### *Art. 2 Objectifs des conférences spécialisées*

Les conférences spécialisées constituent une plate-forme nationale pour l'échange d'informations et d'expériences entre les responsables des offices cantonaux compétents en matière de formation professionnelle, d'orientation professionnelle, univer-

sitaire et de carrière ainsi que de formation continue. En l'occurrence,

- a. la CSFP est une plate-forme nationale pour l'échange d'informations et d'expériences entre les responsables des offices cantonaux compétents dans les trois domaines précités (formation professionnelle; orientation professionnelle, universitaire et de carrière; formation continue);
- b. la CDOPU est une plate-forme nationale pour la coordination de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière ainsi que pour l'échange d'informations et d'expériences entre les responsables de ce domaine;
- c. la CIFC est une plate-forme nationale pour l'échange d'informations et d'expériences entre les responsables cantonaux du domaine de la formation continue.

## **II. Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP)**

### *Art. 3 Membres de la CSFP*

<sup>1</sup>Sont membres d'office de la CSFP les directeurs et directrices des offices cantonaux compétents en matière de formation professionnelle, d'orientation professionnelle, universitaire et de carrière et de formation continue. Le président ou la présidente de la CDOPU et le président ou la présidente de la CIFC sont également membres d'office de la CSFP.

<sup>2</sup>Chaque canton dispose d'une voix.

<sup>3</sup>Le directeur ou la directrice de l'office de la formation professionnelle de la principauté du Liechtenstein peut participer aux activités de la CSFP en tant qu'hôte permanent sans droit de vote.

### *Art. 4 Tâches de la CSFP*

<sup>1</sup>La CSFP conseille la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) sur les questions liées à la formation professionnelle, à l'orientation professionnelle, uni-

versitaire et de carrière ainsi qu'à la formation continue. Elle prépare des prises de position, soumet des propositions aux organes de la CDIP ayant autorité et s'acquitte des mandats que ces derniers lui confient. Pour traiter les thèmes transversaux, elle fait appel à la CDOPU et à la CIFIC et coordonne la collaboration entre les trois conférences spécialisées. De plus, elle a notamment pour tâches

- a. de garantir la coordination et la coopération intercantonaux en matière de formation professionnelle en tenant compte de la sensibilité et des particularités des différentes régions,
- b. d'assurer la coopération et les échanges avec les partenaires de la formation professionnelle ainsi qu'avec les autres acteurs du domaine de la formation professionnelle et de la formation générale,
- c. de soutenir et de coordonner par ses prestations l'application de la législation fédérale dans le domaine de la formation professionnelle ainsi que l'élaboration de recommandations à l'attention des cantons et des régions,
- d. d'encourager le développement de la formation professionnelle sur l'ensemble du pays et dans toutes ses composantes,
- e. de contribuer à l'échange d'informations entre les cantons et entre les régions ainsi qu'avec le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI),
- f. de participer à la collaboration internationale en matière de formation professionnelle,
- g. d'assurer la surveillance opérationnelle du Centre suisse de services Formation professionnelle | orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CSFO) et d'approuver les dossiers de ce dernier à l'attention des organes de la CDIP ayant autorité, et
- h. de soutenir le directeur ou la directrice du CSFO sur les questions de stratégie et/ou de budget.

<sup>2</sup>La CSFP assure l'accès de la CDOPU et de la CIFIC aux instances de la CDIP en transmettant à l'organe ayant autorité les propositions desdites conférences accompagnées d'une prise de position de sa part.

<sup>3</sup>La CSFP peut préciser les tâches mentionnées à l'al. 1 dans un règlement intérieur et définir les processus de travail appropriés.

*Art. 5 Organes de la CSFP*

Les organes de la CSFP sont

- a. l'Assemblée générale,
- b. le Comité, et
- c. la Commission CSFO

*Art. 6 Assemblée générale de la CSFP*

<sup>1</sup>L'Assemblée générale se réunit en principe au moins une fois par an. Elle est convoquée par le président ou la présidente de la CSFP. Un quart des membres de la CSFP peut demander la convocation d'une réunion extraordinaire.

<sup>2</sup>Le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente de la CSFP représentent en règle générale une région linguistique différente.

<sup>3</sup>Dans le cadre des présents statuts, l'Assemblée générale a notamment pour tâches

- a. de discuter des dossiers qui lui sont soumis par le Comité,
- b. d'adopter des prises de position à l'attention des organes de la CDIP,
- c. de décider du programme de travail,
- d. d'approuver le rapport annuel,
- e. de nommer le Comité, le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente,
- f. d'adopter des modifications des statuts à l'attention du Comité de la CDIP, et
- g. de décider de la mise sur pied de commissions permanentes.

<sup>4</sup>L'Assemblée générale est habilitée à prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres sont présents. Elle décide à la majorité simple des membres présents. Le président ou la présidente vote également. A égalité des voix, sa voix est déterminante. Les modifications des statuts doivent être approuvées par deux tiers des votants. A titre exceptionnel, des décisions peuvent être prises par voie de correspondance.

#### *Art. 7 Comité de la CSFP*

<sup>1</sup>Le Comité se compose du président ou de la présidente, du vice-président ou de la vice-présidente et de trois à six<sup>1</sup> membres élus pour deux ans. Les réélections sont possibles. La Suisse romande et le Tessin ont droit à au moins deux sièges. Le président ou la présidente de la CDOPU et le président ou la présidente de la CIFIC sont également membres d'office du Comité.

<sup>2</sup>Les réunions du Comité sont dirigées par le président ou la présidente, à défaut par le vice-président ou la vice-présidente. Il ou elle convoque le Comité selon les besoins. Deux membres du Comité peuvent demander la convocation d'une réunion extraordinaire du Comité.

<sup>3</sup>Le Comité gère les dossiers de la CSFP et prend toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale.

<sup>4</sup>Le Comité est habilité à prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Le président ou la présidente vote également. A égalité des voix, sa voix est déterminante. A titre exceptionnel, des décisions peuvent être prises par voie de correspondance.

<sup>5</sup>Le Comité peut s'adjoindre d'autres spécialistes en tant que membres permanents avec voix consultative, notamment le ou la responsable du secrétariat de la Conférence latine de l'enseignement post-obligatoire (CLPO), un représentant ou une représentante du SEFRI et le directeur ou la directrice du CSFO.

#### *Art. 8 Commission CSFO de la CSFP*

<sup>1</sup>La Commission CSFO se compose du président ou de la présidente et de sept à neuf membres élus par le Comité de la CSFP pour quatre ans. Les réélections sont possibles.

---

1 Modification du 21 octobre 2021 entrée en vigueur immédiatement

<sup>2</sup>Elle comprend

- a. une personne issue du Comité de la CSFP en tant que président ou présidente,
- b. trois membres représentant l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière,
- c. trois membres représentant la formation professionnelle,
- d. une personne représentant le SEFRI en tant qu'hôte permanent, et
- e. des experts invités selon les thèmes à traiter.

<sup>3</sup>Dans le cadre des présents statuts, la Commission CSFO a notamment pour tâches

- a. de mettre sur pied les commissions spécialisées du CSFO,
- b. de discuter des dossiers qui lui sont soumis par le CSFO à titre consultatif,
- c. d'adopter des prises de position à l'attention des organes de la CDIP ayant autorité,
- d. d'approuver le programme de travail du CSFO,
- e. d'adopter le budget, les comptes annuels et le rapport annuel du CSFO à l'attention des organes de la CDIP ayant autorité,
- f. de veiller à une répartition équilibrée des services fournis par le CSFO.

<sup>4</sup>La Commission CSFO se réunit au minimum deux fois par an. La présidente ou le président ou trois membres au minimum peuvent demander la convocation d'une séance.

<sup>5</sup>Le directeur ou la directrice du CSFO participe aux séances avec voix consultative et a le droit de soumettre des propositions.

<sup>6</sup>Le secrétariat de la Commission CSFO est assuré par le secrétariat de la CSFP.

### **III. Conférence suisse des directrices et directeurs de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CDOPU)**

#### *Art. 9 Membres de la CDOPU*

<sup>1</sup>Sont membres de la CDOPU les directeurs et directrices de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière désignés par les cantons.

<sup>2</sup>Le directeur ou la directrice de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière de la principauté du Liechtenstein peut devenir membre de la CDOPU.

<sup>3</sup>Chaque canton dispose d'une voix.

#### *Art. 10 Tâches de la CDOPU*

<sup>1</sup>La CDOPU garantit la coordination intercantonale dans le domaine de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière. Elle conseille les organes de la CDIP sur les questions s'y rapportant, exécute les mandats qui lui sont confiés, élabore des prises de position et soumet des propositions aux organes de la CDIP ayant autorité. Elle a notamment pour tâches

- a. de garantir la coordination et la coopération intercantionales en matière d'orientation professionnelle, universitaire et de carrière en tenant compte de la sensibilité et des particularités des différentes régions,
- b. d'assurer la coopération et les échanges avec les acteurs concernés dans tous les domaines du système de formation,
- c. de soutenir l'application de la législation fédérale,
- d. de coordonner au niveau national et régional la mise en œuvre des prestations de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière,
- e. de soutenir et de coordonner l'élaboration et la promulgation de recommandations à l'attention des cantons et des régions,
- f. de veiller à la formation initiale et continue spécifique aux diverses fonctions, y compris les spécialisations, en tenant compte de l'environnement sociétal et de la politique d'éducation,

- g. d'encourager le développement de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière dans toutes ses composantes sur l'ensemble du pays,
- h. de participer à la collaboration internationale en matière d'orientation professionnelle, universitaire et de carrière.

<sup>2</sup>La CSFP peut préciser les tâches mentionnées à l'al. 1 dans un règlement intérieur et définir les processus de travail appropriés.

#### *Art. 11 Organes de la CDOPU*

Les organes de la CDOPU sont

- a. l'Assemblée générale, et
- b. le Comité.

#### *Art. 12 Assemblée générale de la CDOPU*

<sup>1</sup>L'Assemblée générale se réunit en principe au moins une fois par an. Elle est convoquée par le président ou la présidente. Un quart des membres peut demander la convocation d'une réunion extraordinaire.

<sup>2</sup>Le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente représentent en règle générale une région linguistique différente.

<sup>3</sup>Dans le cadre des présents statuts, l'Assemblée générale a notamment pour tâches

- a. de discuter des dossiers qui lui sont soumis par le Comité,
- b. de soutenir la CSFP, la CIFIC et la Conférence suisse des services de l'enseignement secondaire II formation générale (CESFG) dans le traitement des dossiers de la CDIP,
- c. de décider du programme de travail,
- d. d'approuver le rapport annuel,
- e. de nommer le Comité, le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente de la CDOPU,
- f. d'adopter des modifications des statuts à l'attention du Comité de la CDIP, et
- g. de décider de la mise sur pied de commissions permanentes.



<sup>4</sup>L'Assemblée générale est habilitée à prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres sont présents. Elle décide à la majorité simple des membres présents. Le président ou la présidente vote également. A égalité des voix, sa voix est déterminante. Les modifications des statuts doivent être approuvées par deux tiers des votants. A titre exceptionnel, des décisions peuvent être prises par voie de correspondance.

*Art. 13 Comité de la CDOPU*

<sup>1</sup>Le Comité se compose du président ou de la présidente, du vice-président ou de la vice-présidente et de cinq à sept<sup>2</sup> membres élus pour deux ans. Les réélections sont possibles. La Suisse romande et le Tessin ont droit à au moins deux sièges.

<sup>2</sup>Les réunions du Comité sont dirigées par le président ou la présidente, à défaut par le vice-président ou la vice-présidente. Il ou elle convoque le Comité selon les besoins. Deux membres du Comité peuvent demander la convocation d'une réunion extraordinaire du Comité.

<sup>3</sup>Le Comité gère les dossiers de la CDOPU et prend toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale.

<sup>4</sup>Le Comité est habilité à prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Le président ou la présidente vote également. A égalité des voix, sa voix est déterminante. A titre exceptionnel, des décisions peuvent être prises par voie de correspondance.

<sup>5</sup>Le Comité peut s'adjoindre d'autres spécialistes en tant que membres permanents avec voix consultative, notamment le directeur ou la directrice du CSFO.

---

2 Modification du 1<sup>er</sup> mai 2018 entrée en vigueur immédiatement

#### **IV. Conférence intercantonale de la formation continue (CIFC)**

##### *Art. 14 Membres de la CIFC*

<sup>1</sup>Les membres de la CIFC sont les responsables des cantons en matière de formation continue. Chaque canton peut être représenté par deux personnes. La double délégation permet d'assurer que soient représentées aussi bien la formation continue générale que la formation continue professionnelle ou les différentes langues (pour les cantons bilingues).

<sup>2</sup>Les responsables de la formation continue de la principauté du Liechtenstein peuvent également être membres de la CIFC.

##### *Art. 15 Tâches de la CIFC*

<sup>1</sup>La CIFC garantit la coordination intercantonale dans le domaine de la formation continue. Elle conseille les organes de la CDIP sur les questions s'y rapportant, exécute les mandats qui lui sont confiés, élabore des prises de position et soumet des propositions aux organes de la CDIP ayant autorité. Elle a notamment pour tâches

- a. de garantir la coordination et la coopération intercantonale en matière de formation continue en tenant compte de la sensibilité et des particularités des différentes régions,
- b. d'assurer la coopération et les échanges avec les acteurs concernés par la formation continue en général ou par la formation continue spécifique à une profession,
- c. de soutenir et de coordonner l'application de la législation fédérale dans le domaine de la formation continue en fournissant des prestations ainsi qu'en élaborant des recommandations à l'attention des cantons et des régions,
- d. d'encourager le développement de la formation continue dans toutes ses composantes sur l'ensemble du pays et de sensibiliser le public à l'importance de l'apprentissage tout au long de la vie,
- e. de participer à la collaboration internationale en matière de formation continue.

<sup>2</sup>La CSFP peut préciser les tâches mentionnées à l'al. 1 dans un règlement intérieur et définir les processus de travail appropriés.

*Art. 16 Organes de la CIFC*

Les organes de la CIFC sont

- a. l'Assemblée générale, et
- b. le Comité.

*Art. 17 Assemblée générale de la CIFC*

<sup>1</sup>L'Assemblée générale se réunit en principe au moins une fois par an. Elle est convoquée par le président ou la présidente. Un quart des membres peut demander la convocation d'une réunion extraordinaire.

<sup>2</sup>Le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente représentent en règle générale une région linguistique différente.

<sup>3</sup>Dans le cadre des présents statuts, l'Assemblée générale a notamment pour tâches

- a. de discuter des dossiers qui lui sont soumis par le Comité,
- b. de soutenir la CSFP dans le traitement des dossiers de la CDIP,
- c. de décider du programme de travail,
- d. d'approuver le rapport annuel,
- e. de nommer le Comité, le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente de la CIFC,
- f. d'adopter des modifications des statuts à l'attention du Comité de la CDIP, et
- g. de décider de la mise sur pied de commissions permanentes.

<sup>4</sup>L'Assemblée générale est habilitée à prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres sont présents. Elle décide à la majorité simple des membres présents. Le président ou la présidente vote également. A égalité des voix, sa voix est déterminante. Les modifications des statuts doivent être approu-

vées par deux tiers des votants. A titre exceptionnel, des décisions peuvent être prises par voie de correspondance.

#### *Art. 18 Comité de la CIFIC*

<sup>1</sup>Le Comité se compose du président ou de la présidente, du vice-président ou de la vice-présidente et de trois à six<sup>3</sup> membres élus pour deux ans. Les réélections sont possibles. La Suisse romande et le Tessin ont droit à au moins deux sièges.

<sup>2</sup>Les réunions du Comité sont dirigées par le président ou la présidente, à défaut par le vice-président ou la vice-présidente. Il ou elle convoque le Comité selon les besoins. Deux membres du Comité peuvent demander la convocation d'une réunion extraordinaire.

<sup>3</sup>Le Comité gère les dossiers de la CIFIC et prend toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale.

<sup>4</sup>Le Comité est habilité à prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Le président ou la présidente vote également. A égalité des voix, sa voix est déterminante. A titre exceptionnel, des décisions peuvent être prises par voie de correspondance.

<sup>5</sup>Le Comité peut s'adjoindre d'autres spécialistes en tant que membres permanents avec voix consultative, notamment le directeur ou la directrice du CSFO.

## **V. Dispositions finales**

#### *Art. 19 Secrétariat*

Le secrétariat de la CSFP, celui de la CDOPU et celui de la CIFIC sont assurés par le Secrétariat général de la CDIP.

---

<sup>3</sup> Modification du 21 octobre 2021 entrée en vigueur immédiatement

*Art. 20 Commissions et groupes de travail*

<sup>1</sup>Chacune des conférences peut constituer des commissions et des groupes de travail.

<sup>2</sup>Les commissions et les groupes de travail coordonnent leurs activités avec celles des commissions et des groupes de travail correspondants au sein des conférences régionales des offices de la formation professionnelle.

*Art. 21 Finances*

<sup>1</sup>La CSFP, la CDOPU et la CIFC disposent de leur propre budget approuvé par les organes de la CDIP ayant autorité.

<sup>2</sup>Chaque conférence agit de manière autonome dans le cadre de ce budget.

<sup>3</sup>L'indemnisation des personnes qui prennent part aux séances est à la charge des cantons qu'elles représentent.

*Art. 22 Information et communication*

Les activités du domaine de l'information et de la communication sont réalisées en principe en collaboration et en concertation avec le Secrétariat général de la CDIP.

*Art. 23 Abrogation du droit antérieur*

Les statuts de la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP) du 24 novembre 2000, les statuts de la Conférence suisse des directeurs et directrices de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CDOPU) des 8/9 mai 2003 et les statuts de la Conférence intercantonale de la formation continue (CIFC) du 6 novembre 2003 sont abrogés.

*Art. 24 Entrée en vigueur*

Les présents statuts entrent en vigueur après approbation par le Comité de la CDIP.

Berne, le 29 septembre 2016

Conférence suisse des offices de la formation professionnelle  
(CSFP)

Le président:  
Theo Ninck

Berne, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

Conférence suisse des directeurs et directrices de l'orientation  
professionnelle, universitaire et de carrière (CDOPU)

Le président:  
Daniel Reumiller

Berne, le 22 septembre 2016

Conférence intercantonale de la formation continue (CIFC)

Le président:  
Benedikt Feldges

Le responsable du secrétariat de la CSFP, de la CDOPU et de la  
CIFC:  
Mark Gasche

Statuts approuvés par le Comité de la CDIP le 27 octobre 2016